



19 septembre 2023

## Circulaire du Secrétaire général

### Coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre au Secrétariat

L'objectif consistant à parvenir à une représentation équilibrée des genres<sup>1</sup> dans le système des Nations Unies a été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale<sup>2</sup>, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et par la Commission de la condition de la femme. Dans sa résolution [72/147](#), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris dans les missions de maintien de la paix et sur le terrain. L'Article 8 de la Charte des Nations Unies dispose en outre qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Établie en vue d'appuyer l'action menée pour parvenir à une représentation équilibrée des genres, la présente circulaire décrit les fonctions et attributions des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre. Ces fonctionnaires mènent leurs activités conformément aux stratégies et aux dispositifs d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétaire général dans ce domaine.

#### Section 1

##### Sélection, qualifications et encadrement et coordination des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre

1.1 C'est aux responsables d'entité<sup>3</sup> qu'incombe la responsabilité de parvenir à une représentation équilibrée des genres dans l'entité concernée, et notamment de veiller à ce que celle-ci dispose d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice pour les questions de genre et d'au moins un(e) suppléant(e) (ci-après « les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre »)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Dans la présente circulaire, l'expression « représentation équilibrée des genres » est synonyme de parité des genres.

<sup>2</sup> Voir les résolutions [49/167](#), [49/222 A](#), [50/164](#), [51/67](#), [51/226](#), [53/119](#), [53/221](#), [55/258](#), [61/244](#), [63/250](#), [65/247](#), [67/255](#), [70/133](#), [72/147](#), [74/128](#) et [76/142](#) de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Aux fins de la présente circulaire, l'expression « responsable d'entité » a le même sens que celui donné dans la note de bas de page n° 1 de la circulaire [ST/SGB/2019/2](#).

<sup>4</sup> Certaines entités, notamment le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix, disposent de conseillères et conseillers et de coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre dont les activités sont régies par les dispositions de la résolution [2242 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Ces spécialistes n'exercent pas



1.2 Les responsables d'entité nomment des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre après avoir reçu des manifestations d'intérêt de membres du personnel désireux d'exercer ces fonctions.

1.3 Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre sont normalement nommés parmi le personnel de la classe P-4 ou de rang supérieur. Le niveau du coordonnateur ou de la coordonnatrice et le nombre de suppléantes et suppléants sont déterminés en fonction de la nature et de la taille de l'entité concernée. Les grandes entités peuvent disposer de plusieurs coordonnateurs et coordonnatrices, tandis que les entités de plus petite taille peuvent nommer une personne dûment qualifiée parmi les agentes et agents des services généraux et des catégories apparentées.

1.4 Les responsables d'entité veillent à ce que les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre puissent participer aux séances d'information, bénéficier de possibilités de renforcement des capacités et consacrer le temps nécessaire à l'exercice des fonctions et attributions énoncées à la section 2 de la présente circulaire. Ces activités doivent normalement représenter 20 % de leur temps de travail officiel. Les informations relatives au temps alloué aux coordonnateurs et coordonnatrices et aux tâches qui leur sont confiées leur sont communiquées par le ou la responsable de l'entité concernée et figurent dans leur plan de travail.

1.5 Le réseau des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre est administré par le Bureau de la Coordonnatrice pour les questions relatives à la situation des femmes dans le système des Nations Unies, qui relève de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)<sup>5</sup> (ci-après « le Bureau de la Coordonnatrice pour les questions relatives à la situation des femmes »).

1.6 Les responsables d'entité communiquent au Bureau de la Coordonnatrice pour les questions relatives à la situation des femmes les coordonnées à jour de tous les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre.

1.7 Afin que les responsables d'entité puissent bénéficier d'un soutien indépendant et impartial de la part des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre et en vue d'éviter tout conflit d'intérêts, les représentantes et représentants du personnel et les proches collaborateurs et collaboratrices des responsables d'entité ne peuvent exercer les fonctions de coordonnateur ou coordonnatrice. Les coordonnateurs et coordonnatrices qui votent dans des organes centraux de contrôle se récusent en outre lorsque ces organes se réunissent pour examiner des affaires qui concernent l'entité dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

---

les mêmes fonctions que les coordonnateurs et coordonnatrices visés par la présente circulaire, à moins qu'ils aient été spécifiquement chargés de s'acquitter des deux mandats.

<sup>5</sup> L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, également connue sous le nom d'ONU-Femmes, a été créée par la résolution 64/289 de l'Assemblée générale du 2 juillet 2010. Le mandat et les fonctions d'ONU-Femmes, tels qu'énoncés aux paragraphes 51 à 56 de la résolution susmentionnée, « regroupent ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme, de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, [...] l'Entité [étant] en outre chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines [...] » (par. 53). Au paragraphe 11 de ses résolutions 74/128 et 76/142, l'Assemblée a réaffirmé « qu'ONU-Femmes jou[ait] un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies m[enaient] en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière ».

1.8 Les représentantes et représentants du personnel et les autres membres du personnel sont encouragés à porter les préoccupations liées aux questions de genre à l'attention des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre afin qu'elles soient examinées et traitées dans le respect des dispositions de la présente circulaire.

1.9 Les responsables d'entité prévoient dans leur projet de budget-programme des ressources suffisantes pour permettre aux coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre de s'acquitter de leurs fonctions et attributions, telles que décrites à la section 2.

## **Section 2**

### **Fonctions et attributions**

Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre exercent les fonctions et attributions énoncées dans la présente section.

2.1 Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre aident les responsables d'entité à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de parvenir à une représentation équilibrée des genres dans l'entité concernée. Ils font œuvre de sensibilisation et assurent la liaison entre le personnel et les responsables afin de veiller à ce que les problèmes systémiques soient traités et à ce que les procédures dont il a été démontré qu'elles pouvaient avoir des répercussions disproportionnées sur des membres du personnel en raison de leur genre soient modifiées. Leurs responsabilités consistent notamment à :

a) aider activement les responsables d'entité à sensibiliser le personnel aux questions liées à la représentation équilibrée des genres ;

b) proposer des formations au personnel de l'entité sur les questions de genre, l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et les stratégies d'organisation des carrières et appuyer les initiatives mises en œuvre dans ce domaine. Dans les opérations de paix des Nations Unies, ces activités doivent être menées en coordination avec les conseillères et conseillers pour les questions de genre ;

c) formuler des recommandations en vue de répondre aux préoccupations liées aux questions de genre sur le lieu de travail, en consultation avec les équipes déontologie et discipline ou les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de déontologie et de discipline, le cas échéant ;

d) promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux programmes de formation et aux jurys d'entretien et favoriser un accès équitable à d'autres possibilités d'évolution professionnelle.

2.2 Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre se tiennent à la disposition des membres du personnel et leur fournissent des informations sur les questions liées au genre. Leurs responsabilités consistent notamment à :

a) fournir au personnel des informations sur les politiques visant à promouvoir une représentation équilibrée des genres sur le lieu de travail, par exemple les normes de conduite, les modalités de travail aménagées et les arrangements permettant de concilier travail et vie de famille. Dans les opérations de paix, ces activités doivent être menées en coordination avec les conseillères et conseillers pour les questions de genre ;

b) jouer le rôle d'intermédiaire en portant les préoccupations du personnel en matière de représentation équilibrée des genres à l'attention des responsables d'entité, du Bureau de la Coordonnatrice pour les questions relatives à la situation des femmes ou d'autres bureaux compétents ;

c) fournir au personnel des informations sur les moyens de remédier aux problèmes liés au genre sur le lieu de travail, notamment le harcèlement, le harcèlement sexuel, la discrimination et l'abus de pouvoir. Ces activités peuvent être menées en consultation avec les équipes déontologie et discipline ou les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de déontologie et de discipline, le cas échéant.

2.3 Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre assistent et conseillent les responsables d'entité pour veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération lors des procédures de sélection relatives à des engagements temporaires ou de durée déterminée. Leurs responsabilités consistent notamment à :

a) suivre et contrôler les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés en matière de représentation équilibrée des genres ;

b) aider les responsables d'entité à établir le plan de gestion prévisionnelle des besoins en personnel de façon à atteindre les objectifs fixés en matière de représentation équilibrée des genres et à mettre en œuvre les stratégies adoptées au niveau des départements ;

c) appuyer les efforts de communication visant à attirer les candidatures féminines ou les candidates et candidats originaires d'États Membres sous-représentés ;

d) aider les responsables des postes à pourvoir à faire en sorte que les préjugés de genre n'aient pas leur place dans la procédure de recrutement, notamment en s'employant à promouvoir l'organisation de formations à la lutte contre les préjugés inconscients à l'intention de toutes les personnes participant à la procédure ;

e) aider les responsables des postes à pourvoir à constituer des jurys d'entretien présentant une composition femmes-hommes équilibrée ;

f) participer, dans la mesure du possible, à certains jurys d'entretien en tant que membres de droit et donner leur avis sur la prise en compte des questions de genre dans le cadre des entretiens menés ;

g) examiner les longues listes de candidates et de candidats dans le cadre des procédures de sélection chaque fois que possible.

2.4 Dans l'exercice des fonctions et attributions énoncées au point 2.3 ci-dessus, les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre sont informés dans les meilleurs délais des recrutements à venir et ont accès à toutes les informations et procédures pertinentes.

### **Section 3**

#### **Suivi**

3.1 Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre suivent régulièrement les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés en matière de représentation équilibrée des genres dans leur entité respective et, le cas échéant, sont invités à des réunions conjointes entre le Bureau des ressources humaines ou les services administratifs locaux et la direction de l'entité et y participent afin d'évaluer ces progrès.

3.2 S'il y a lieu, les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre aident le Bureau de la Coordonnatrice pour les questions relatives à la situation des femmes à promouvoir l'action menée pour atteindre et, à terme, maintenir une représentation équilibrée des genres au Secrétariat en fournissant des données, en faisant part de leurs idées, de leurs observations et de leurs expériences sur les questions touchant à la situation des femmes au Secrétariat et en communiquant

chaque année des informations sur leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions, notamment au regard du temps et des ressources qui leur sont alloués.

#### **Section 4**

##### **Autorité et respect de la confidentialité**

4.1 Les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre ont accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment aux statistiques sur l'équilibre entre les genres dans leur entité respective ; aux informations sur les postes à pourvoir prochainement et sur les politiques et pratiques en matière de ressources humaines qui ont une incidence sur la réalisation des objectifs de représentation équilibrée des genres ; au personnel du service des ressources humaines ou du service administratif local, ainsi qu'aux membres de la direction de l'entité concernée, dans la mesure où cela est nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités.

4.2 Dans l'exercice de leurs fonctions, les coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions de genre respectent la confidentialité de toutes les informations sensibles qui leur sont communiquées.

#### **Section 5**

##### **Dispositions finales**

5.1 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

5.2 La présente circulaire annule et remplace la circulaire du Secrétaire général publiée le 1<sup>er</sup> août 2008 sous la cote [ST/SGB/2008/12](#), intitulée « Coordonnateurs pour les questions relatives à la situation des femmes au Secrétariat ».

Le Secrétaire général  
(*Signé*) António **Guterres**

---